

CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Partie M sous partie G

Entre

L'organisme de Gestion du maintien de la navigabilité (CAMO)

L'ATELIER
N° d'agrément : FR.MG.0261
6 rue Etienne Lenoir
51420 WITRY LES REIMS

Et

Nom ou raison sociale du propriétaire/locataire

Thomas HERMANN
2 rue aux Paiges
25550 LAIRE

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Date d'entrée	Date de sortie	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
F-HLCT	Cameron Sport-90	12217	02/04/19		Cameron dernière édition	

Le présent contrat est établi conformément au point M.A.201 de la partie M et à son appendice 1.

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie M et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire/locataire confie au CAMO, la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef listé ci dessus, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'autorité compétente de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, comme détaillé au point M1, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme d'entretien agréé.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent contrat.

Le propriétaire/locataire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO.

En cas de non-respect du présent contrat, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu caduc. Dans ce cas, le propriétaire/locataire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

Fait à Witry les Reims le 2 avril 2019

L'Atelier de la Montgolfière
Jean Marie HUTTOIS
Signature

Propriétaire/exploitant
Thomas HERMANN
Signature



Annexe 1 - Obligations générales

1.1 Obligations du CAMO

Par le présent contrat le CAMO s'engage à :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
2. respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef : développer le programme d'entretien de l'aéronef ; déclarer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien), qui peuvent être effectuées par le pilote propriétaire conformément au point M.A.803 (c) ; organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ; une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire/locataire; organiser le recalage de l'entretien avec l'ancien programme d'entretien, organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé, mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ; s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé, coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef; informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé, gérer tous les enregistrements techniques, archiver tous les enregistrements techniques,
3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elle ne soit effectuée ;
4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elles ne soient effectuées ;
5. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par le propriétaire à la demande du CAMO ;
6. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté;
7. dans un délai de 10 jours, envoyer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation une copie du certificat d'examen de navigabilité prorogé ;
8. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
9. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie.

Cas d'un organisme disposant d'une habilitation aux examens de navigabilité (CAMO+)

10. veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire et veiller à ce que le CEN soit délivré ou qu'une recommandation soit envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
11. envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation.

1.2 Obligations du propriétaire/locataire :

Par le présent contrat le propriétaire/locataire s'engage à :

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;



2. avoir une connaissance globale de la partie M ;
3. présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé à la date exigée par la demande du CAMO ;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter le CAMO ;
5. informer le CAMO de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle du CAMO ;
6. signaler au CAMO sur le carnet de route tous les défauts détectés au cours des opérations ;
7. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par n'importe laquelle des parties ;
8. informer le CAMO et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
9. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
10. Informer régulièrement le CAMO les heures de vol de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec le CAMO ;
11. mentionner l'approbation pour la remise en service dans le carnet de route comme indiqué au point M.A.803(d), lors de l'exécution d'un entretien par le pilote-propriétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien telle que déclarée dans le programme d'entretien approuvé, comme établi au point M.A.803 (c) ;
12. informer le CAMO au plus tard 30 jours après l'exécution de toute tâche d'entretien par le pilote-propriétaire conformément au point M.A.305(a).

Annexe 2 – Dispositions particulières

2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route (ou équivalent) en enregistrant notamment pour chaque vol :

la durée du vol (« bloc à bloc »)

le nombre d'atterrissements, de démarriages ou de cycles

les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef susceptible d'affecter sa navigabilité ou son utilisation, détectés lors de la visite prévol ou au cours du vol.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés pendant la vie + 12 mois de l'aéronef.

2.2 – Vérifications avant le vol

2.2.1 – Vérification de l'APRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :

une APRS n'a pas été délivrée à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou

une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou

la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

des enregistrements des heures et/ou cycles de vol dans le carnet de route (ou équivalent approuvé),

des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par le CAMO,

des APRS inscrites dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés,

du CEN et du CDN



2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé.

2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par l'organisme de d'entretien agréé et qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'utilisation de l'aéronef ;

évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :
d'un défaut autorisé par le manuel de vol ou, le cas échéant, la Liste Minimale d'Equipements.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans les deux cas une APRS) ou sous laissez-passer.

2.3 – Planification des immobilisations

2.3.1 - Maintenance programmée

- Gestion des échéances

Le CAMO édite à l'attention du propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire communique les heures et/ou cycles de vol à l'organisme de gestion. Pour les appareils susceptibles de dépasser les 100 heures dans l'année, un suivi mensuel ou trimestriel des heures (tenant compte de la saison) est mis en place entre l'OG et l'exploitant.

L'organisme de gestion prépare le bon de commande, définit la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien sélectionné et informe le propriétaire.

2.3.2 - Maintenance non programmée

Le propriétaire transmet au CAMO une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

Le CAMO désigne l'organisme d'entretien qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

Option :

Toutefois, le propriétaire peut présenter l'aéronef pour une rectification de défaut, sans bon de commande préalable du CAMO autre que la mention de l'anomalie dans le carnet de route, à l'organisme d'entretien.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant une APRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité du CAMO, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible, sans accord préalable du CAMO;

- si aucun organisme d'entretien agréé n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au M.A.801(d)

Le propriétaire/locataire doit en informer l'organisme de gestion sous 7 jours.

